

Espagne

Une précarisation institutionnelle des migrants en réponse aux besoins du marché du travail

Catherine VINCENT

L'Espagne se caractérise par des politiques migratoires dont le but est de s'adapter aux besoins du marché du travail. Du fait du taux élevé de précarité de ce dernier, les migrations de travail concernent surtout des travailleurs temporaires ou saisonniers. L'originalité de l'Espagne est d'avoir un système de régulation des flux migratoires légaux au travers de contingents. En revanche, comme partout ailleurs, les conditions de travail et de vie de ces travailleurs migrants temporaires sont très dégradées : les organisations syndicales déploient des initiatives innovantes dans leur direction mais peinent à les défendre.

Spain is associated with immigration policies aimed at adapting to the needs of the labour market. Due to high levels of job insecurity in that labour market, labour immigration consists mainly of temporary or seasonal workers. Spain is notable for having a quota-based system for managing migration flows. However, like everywhere else, the working and living conditions of these temporary migrant workers are very poor: union organisations deploy innovative initiatives aimed at defending them but struggle to do so.

Catherine Vincent est chercheuse à l'Ires.

Ancien pays d'émigration, l'Espagne n'est devenue une terre d'immigration que depuis le milieu des années 1980. Plus récemment, elle est aussi devenue, pour les migrants de l'Afrique subsaharienne et du Maghreb, une voie d'accès à l'Europe. C'est d'ailleurs la question de l'immigration clandestine et des moyens de la réduire qui domine l'actualité espagnole : dans les dernières années, le nombre de migrants arrivant illégalement par voie maritime (Canaries) ou terrestre (Ceuta et Melilla, enclaves espagnoles au Maroc) a crû fortement (+83 % entre 2022 et 2023), tout particulièrement le nombre de mineurs. Pour autant, les polémiques et récupérations politiques générées par cette immigration illégale ne doivent pas faire oublier que l'Espagne reste un pays relativement ouvert et accueillant pour les migrants, particulièrement pour ce qui concerne les migrations de travail. Le discours du chef du gouvernement, le socialiste Pedro Sanchez, devant le congrès des députés le 9 octobre 2024, en témoigne : à rebours de la plupart des gouvernants européens, il a en effet présenté l'immigration comme une chance pour l'Espagne¹. Au-delà de sa vision humaniste de cette question, il s'inscrit dans la continuité des politiques migratoires espagnoles des dernières décennies qui se sont adaptées aux besoins du marché du travail.

L'insertion des travailleurs migrants est dépendante des spécificités du marché

du travail : dual et fortement inégalitaire, il est caractérisé par un taux élevé de précarité et de travail informel, particulièrement dans les secteurs où ils sont recrutés. Les migrations de travail concernent donc majoritairement des travailleurs migrants temporaires ou saisonniers, qui travaillent, comme leur homologues espagnols, sous l'une des nombreuses formes juridiques prises par la précarité mais aussi dans le cadre de dispositifs de migration circulaire (*migración circular*)². L'originalité de l'Espagne est d'avoir un système de régulation des flux migratoires légaux au travers de contingents.

Pour autant, si l'on regarde les conditions faites aux travailleurs migrants, l'Espagne ne se distingue pas des autres pays européens en termes de ségrégation et de discrimination sur le marché du travail. Les organisations syndicales déploient un certain nombre d'initiatives innovantes pour les défendre mais peinent à influencer concrètement sur leurs conditions de travail et d'emploi.

La construction d'une politique migratoire entre contrôle et ouverture

Jusqu'au début des années 1990, malgré la présence de migrants latino-américains ou africains et magrébins, l'Espagne connaît encore peu d'immigration légale (0,5 % de sa population en 1985). Il n'y a pas de

1. « L'Espagne doit choisir entre être un pays ouvert et prospère ou un pays fermé et pauvre » : S. Morel, « En Espagne, la possibilité d'un discours de gauche sur l'immigration », *Le Monde*, 29 octobre 2024.

2. L'Union européenne définit les migrations circulaires comme une forme de migration gérée de façon à permettre un certain degré de mobilité licite dans l'Union européenne (UE) et les pays tiers. Elle est conçue comme un moyen de développer un partenariat équilibré à même d'aider les États membres de l'UE à répondre à leurs besoins en main-d'œuvre tout en permettant aux pays tiers de bénéficier des effets positifs potentiels de la migration sur le développement et en répondant à leurs besoins en termes de transferts de compétences et d'atténuation de l'impact de la fuite des cerveaux (Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la migration circulaire et les partenariats pour la mobilité entre l'Union européenne et les pays tiers, CE 2007).

conscience sociale, politique ou médiatique de l'existence d'une immigration de travail : la presse n'en parle pas, les institutions publiques ne les comptent pas³, et aucune politique de gestion des flux migratoires n'est envisagée. La seule évolution législative est liée à l'entrée de l'Espagne dans la Communauté économique européenne (CEE) au 1^{er} janvier 1986. La loi organique 7/1985 du 1^{er} juillet 1985 sur les droits et les libertés des étrangers (LOE), qui veut répondre à la demande européenne de « renforcer » sa (nouvelle) frontière sud, est centrée sur des questions d'ordre public, ce que critiquent fermement les organisations syndicales. Nombre de ces dispositifs se sont par la suite révélés difficiles à appliquer. La LOE prévoit cependant une procédure de régularisation. Jusqu'au début des années 1990, l'intervention publique en matière d'immigration se résume donc à une politique de régularisation par vagues, sans changement législatif majeur.

À partir de 1990, l'évolution des politiques d'immigration connaît deux étapes clés (Cachón 2003 ; Sempere Souvannavong, 2009). La première, au long de la décennie 1990, répond à une rupture quantitative dans les migrations de travail. La seconde, à partir de 2000, correspond à la rupture du relatif consensus qui caractérisait la classe politique en matière d'immigration. Une politique beaucoup plus restrictive et contraignante pour les étrangers est adoptée au long des années 2000 et au début des années 2010. À partir de 2015, les politiques migratoires facilitent de nouveau l'entrée de travailleurs migrants afin de

répondre aux besoins en main-d'œuvre peu qualifiée du marché du travail.

La mise en place d'une politique d'immigration (1990-2000)

Dans la décennie 1990, l'Espagne devient progressivement un pays de destination possible et se forme ce que certains auteurs nommeront « l'Espagne immigrante » (Cachón, 2002). La population étrangère y résidant légalement passe de près de 400 000 en 1991 à plus de 1 100 000 en 2001. Le développement économique que connaît l'Espagne stimule son attractivité et provoque un effet d'appel renforcé par les mutations du marché du travail et l'élévation notable du niveau d'acceptabilité des emplois par les travailleurs autochtones. Ces évolutions font apparaître une « nouvelle immigration » (Sempere Souvannavong, 2009), par ses origines géographiques (Maroc en premier lieu), par ses cultures et ses religions, et enfin par les motivations économiques qui en sont à l'origine.

Cette rupture quantitative de la décennie 1990 est tout autant une rupture qualitative, avec une prise de conscience politique, médiatique mais aussi académique du phénomène et de ses conséquences. Cette nouvelle situation conduit le gouvernement à présenter en 1990, à la demande du Parlement, une communication sur la « situation des étrangers en Espagne ». Après cette présentation, le Congrès approuve les mesures proposées par le gouvernement dans une proposition de résolution⁴ qui deviendra la feuille de route des années suivantes. La loi n'est pas modifiée mais un ensemble

3. Jusqu'en 1991, il n'y a pas de chiffres fiables accessibles.

4. En Espagne, la *proposición no de ley* est une recommandation proposée au vote par un groupe parlementaire en vue de demander au gouvernement d'agir dans une certaine direction. Il s'agit de l'équivalent des « résolutions » dans le système français (article 34-1 de la Constitution).

d'actes administratifs jettent les bases d'une politique globale en matière d'immigration et d'intégration des immigrés. Le processus culmine avec la réforme du règlement d'application de la LOE en 1996. Les nouvelles normes améliorent la stabilité et la sécurité juridique des travailleurs étrangers *via* l'introduction d'un « permis de travail permanent » pour les étrangers résidant légalement depuis plus de 6 ans. Sur le plan institutionnel, des Bureaux uniques pour les ressortissants étrangers et une direction interministérielle, la Direction générale des migrations, sont créés en octobre 1991.

Une autre nouveauté décisive découlant de la proposition de résolution parlementaire est la mise en place d'une politique visant à canaliser et à organiser les flux d'immigration légale en fonction des besoins de main-d'œuvre et de la capacité d'absorption du marché du travail. C'est le système des quotas (ou contingents) qui commence à s'appliquer à partir de 1993. L'Espagne est le premier pays européen qui instaure ce type de procédure⁵. Chaque année, organisations syndicales et patronales se réunissent pour définir les quotas de travailleurs étrangers autorisés à entrer en Espagne par province et par secteur économique. À la suite de quoi, un décret instaure des quotas annuels de travailleurs étrangers par profession, en prenant en compte le niveau de chômage de chacune d'entre elles et de la zone géographique concernée par la demande. Les travailleurs font une demande depuis leur pays d'origine puis sollicitent le visa d'entrée lorsqu'ils sont admis. Une fois en Espagne, ils obtiennent un permis de travail. À partir de 1994, les quotas peuvent être remplis par des immigrés en situation irrégulière

déjà présents en Espagne. S'ils ne sont pas exemptés de visa, il leur est demandé, pour sauver les apparences, d'en faire la demande dans leur pays d'origine ou, occasionnellement, auprès des consulats espagnols au Portugal ou en France.

À partir de là, le système des quotas fonctionne *de facto* comme une régularisation annuelle et fait de l'Espagne le seul pays européen à offrir une possibilité annuelle de régularisation *in situ*. Couplée avec les procédures extraordinaires de régularisation qui continuent jusqu'à nos jours, on arrive à la situation où 85 % des immigrés résidant légalement en Espagne étaient initialement « sans papiers ». Dans la pratique, ces quotas fonctionnent plus comme des outils de segmentation du marché du travail que comme des instruments de régulation des flux d'immigration.

Vers une politique d'immigration plus restrictive

À partir des années 2000, l'Espagne entre dans une nouvelle phase migratoire moins par l'importance des flux d'immigrants que par les modifications structurelles qu'entraîne leur présence de longue durée sur le territoire. On assiste à des changements significatifs dans les caractéristiques des immigrés, conséquences notamment du regroupement familial, ainsi qu'à une profonde restructuration des marchés du travail liée à leur présence importante dans certaines activités économiques et/ou bassins d'emploi. Les conflits et les luttes revendicatives des travailleurs migrants se développent, que ce soit avec les administrations pour l'obtention de papiers ou avec les employeurs pour dénoncer les

5. Cette mesure ne vise évidemment pas les ressortissants de l'Union européenne, l'Espagne ayant adhéré à la convention de Schengen en 1991.

mauvaises conditions de travail et d'emploi. Des tensions apparaissent également avec les populations locales, particulièrement en Andalousie où se concentre un fort pourcentage d'immigrés illégaux (Vincent, 2000).

Ces évolutions socio-économiques mettent en lumière le caractère restrictif des dispositifs précédents. Diverses initiatives parlementaires visent à modifier la LOE. Le changement de gouvernement en 1996, avec l'arrivée au pouvoir du parti conservateur, le Parti populaire (PP), ne change pas dans un premier temps le climat de consensus en matière d'immigration, ce parti gouvernant en coalition. C'est dans ce contexte qu'est élaboré un projet de loi qui deviendra la loi organique 4/2000 du 11 janvier 2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale (LODLE), qui met l'accent sur l'intégration des immigrés. Au dernier moment, le gouvernement, sous la pression du ministère de l'Intérieur, retire son appui au projet qui est malgré tout adopté par le Parlement grâce au vote de tous les autres groupes parlementaires, avec le soutien des syndicats et des ONG qui travaillent dans ce domaine. Pour la première fois, la question de l'immigration est instrumentalisée par des partis politiques, le PP en l'occurrence, son *leader* José María Aznar promettant une réforme s'il obtient la majorité absolue aux élections législatives générales de 2000. Le Parti populaire l'ayant obtenue, il fait adopter la loi 8/2000 du 22 décembre 2000. L'objectif affiché de la réforme est de favoriser l'immigration légale tout en limitant les « effets d'appel » à la migration. La réalisation de ces deux objectifs apparaît peu probable car

l'effet d'appel est le fait du marché du travail mais les possibilités d'entrée légales sont si restrictives qu'elles engendrent mécaniquement des migrations irrégulières pour répondre aux besoins de main-d'œuvre bon marché des employeurs.

Le dispositif législatif de 2000 prévoit principalement une nouvelle possibilité de régularisation permanente ordinaire pour cause d'enracinement social ou professionnel (*arraigo social o laboral*), pour des raisons humanitaires ou de collaboration avec la justice. La régularisation pour cause d'enracinement requiert un extrait de casier judiciaire vierge, un contrat de travail, trois ans de séjour continu en Espagne et/ou avoir des parents en situation régulière ou disposer d'une attestation délivrée par la mairie certifiant d'une insertion sociale. Avec près de 600 000 demandes déposées en l'espace de 15 mois, ce qui dépasse toute attente, l'administration est débordée et plusieurs procédures de régularisation se succèdent de manière chaotique. Par ailleurs, la loi systématise les quotas annuels sous la forme des *contratos en origen*⁶, un mécanisme de recrutement à partir du pays d'origine pour les activités saisonnières (voir l'encadré *infra*).

À partir de 2002, le gouvernement ferme les voies de régularisation et prend des mesures contre l'immigration irrégulière. Cette politique très restrictive provoque un fort rejet des organisations syndicales et des ONG. La politique migratoire menée par le Parti socialiste (PSOE) après son retour au pouvoir en 2004 reste dans la lignée de celle menée antérieurement. Les inflexions ne se traduisent pas par des modifications législatives mais par un

6. La traduction littérale est contrat en origine qui n'a guère de sens en français. Le terme le plus approprié serait contrat conclu dans le pays d'origine du travailleur. Dans la suite de l'article, nous préférons garder le terme espagnol.

renforcement des procédures de régularisation et par un effort accru dans la gestion des flux migratoires (quotas, recrutement sur le lieu d'origine) ou le contrôle des entrées par voie maritime, aérienne ou terrestre des migrants en situation irrégulière. À cette fin, l'Espagne signe de nombreuses conventions bilatérales relatives à la migration⁷. C'est vers ces pays que sont prioritairement orientées les offres de *contratos en origen* (voir *infra*).

La crise économique de 2008 relègue au deuxième plan la question de l'immigration. L'Espagne est durement touchée par la crise de la dette souveraine de la zone euro et, face à l'explosion du chômage, le gouvernement durcit sa politique migratoire. Ce revirement s'illustre d'une part par une diminution notable des quotas et des contrats de travail signés dans les pays d'origine – réduction soutenue localement par les organisations syndicales qui plaident dans les commissions provinciales de flux migratoires (voir l'encadré *infra*) pour que la priorité soit donnée aux chômeurs présents sur le territoire – et d'autre part, par une augmentation des contrôles d'identité et des rapatriements. Le nombre de salariés recrutés avec des *contratos en origen* baisse drastiquement entre 2008 et 2013. Cette réduction fait basculer dans la clandestinité de nombreux titulaires de ce type de contrats, notamment marocains, qui avaient l'habitude de venir tous les ans dans le cadre de la *Gestión colectiva de contrataciones en origen* (Gecco) faire les campagnes de récoltes (Arab, 2018).

Une politique migratoire désormais dictée par les besoins du marché du travail

Avec une reprise soutenue de la croissance, les effets de la crise de 2010 sont progressivement effacés au cours de la dernière décennie. Malgré la parenthèse du confinement consécutif à la pandémie de Covid-19 en 2020, le chômage est actuellement de 11 %, niveau que l'on peut considérer comme relativement bas dans le contexte espagnol. Les créations d'emplois repartent à la hausse et, entre 2019 et 2024, la population active augmente de 3,6 % : en effet, le solde naturel négatif a été plus que compensé par l'arrivée de travailleurs étrangers. Les désajustements entre les besoins du marché du travail et la politique restrictive d'immigration s'exacerbent, poussant à un assouplissement de la réglementation. Le gouvernement de coalition de gauche adopte en juillet 2022 une réforme facilitant l'obtention d'un permis de travail pour les étrangers dont l'objectif explicite est de pallier le manque de main-d'œuvre dans certains secteurs de l'économie. Les principales mesures du décret-loi du 26 juillet 2022, entré en vigueur le 16 août 2022, sont les suivantes :

- octroi d'un titre de résidence aux travailleurs sans contrat qui aident à identifier les employeurs frauduleux ;
- possibilité de cumul emploi-étude pour les étudiants porté de 20 à 30 heures hebdomadaires ;
- modification des *contratos en origen* pour les rendre compatibles avec la réforme du marché du travail de 2021 (voir l'encadré) ;

7. À l'heure actuelle, l'Espagne a conclu des accords de régulation des flux migratoires avec la Colombie, l'Équateur, le Maroc, la Mauritanie, l'Ukraine, le Honduras, la République dominicaine et le Guatemala. Elle a conclu également des accords prévoyant des instruments de collaboration dans ce domaine avec la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Cap Vert, le Sénégal, le Mali, le Niger, le Mexique, les Philippines, le Paraguay et l'Argentine.

- inclusion d'un titre de travail dans le titre de séjour acquis par le procédé du regroupement familial ;
- régularisation des immigrés en situation irrégulière présents sur le territoire espagnol depuis plus de deux ans. Ils peuvent obtenir un titre de résidence d'un an, extensible à deux ans s'ils suivent une formation professionnelle dans les secteurs en pénurie de main-d'œuvre, à savoir le tourisme, les transports, l'agriculture et la construction (*arraigo para la formación*).

Saluée par les associations d'aide aux migrants, la réforme a, en revanche, déclenché l'hostilité des organisations syndicales qui n'ont pas été consultées sur son adoption. Selon elles, plutôt que d'améliorer les mauvaises conditions de travail de certains emplois, qui fait qu'ils ne sont pas pourvus, le ministère du Travail préfère permettre que ces emplois puissent être occupés par des travailleurs immigrés. La réforme a de toute façon eu des résultats mitigés. Selon les données du ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations, fin 2023, la loi a bénéficié à 23 000 étrangers en situation irrégulière. Mais, à l'issue de la formation, seuls 1 300 d'entre eux ont obtenu un contrat de travail. Le travail informel semble rester la seule solution pour beaucoup de migrants.

Quelques éléments sur la présence des étrangers

En 2023, les étrangers représentent 17,7 % de la population totale. La composition de l'immigration a en fait peu changé dans les deux dernières décennies. La part des Européens reste autour de 40 %. Ce pourcentage élevé n'est pas seulement lié à la prédilection des retraités du nord de l'Europe pour les côtes espagnoles ensoleillées

mais aussi à l'appétence de travailleurs européens pour cette destination, principalement dans les secteurs liés au tourisme ou à l'agriculture. Par ailleurs, plus récemment, l'Espagne a accueilli un nombre non négligeable de personnes bénéficiant de la protection temporaire liée à la guerre en Ukraine (200 430 en février 2024). En 2019, il y avait 27 % d'étrangers originaires d'Amérique latine et 22 % d'Afrique. La proportion de personnes originaires d'Afrique est nettement plus faible que dans la plupart des autres pays européens, et celle en provenance d'Amérique latine plus élevée.

Les travailleurs migrants pèsent quant à eux pour 12,8 % de la population active en 2023. Le pourcentage de migrants extra-européens atteint 77,2 %. Le Maroc arrive largement en tête, loin devant la Colombie et le Venezuela. Parmi les pays de l'UE qui comptent le plus grand nombre de ressortissants travaillant en Espagne, on trouve la Roumanie, l'Italie, le Portugal, la France et la Bulgarie.

La répartition des étrangers répond à une double logique, économique et spatiale, les deux se renforçant pour aboutir à une concentration des travailleurs immigrés dans quelques régions d'Espagne. Sans surprise, les nouveaux arrivants ont visé et visent les deux métropoles économiques, Barcelone et Madrid, ainsi que les côtes sud. Les Latino-américains sont plus attirés par Madrid, Barcelone et la moitié nord du pays. Les Européens se retrouvent dans le quart nord-est du pays et sur les côtes. Enfin, les Africains, en majorité marocains, ne se retrouvent pas seulement sur les côtes sud mais dans l'ensemble des régions concentrant le plus d'étrangers : leur distribution est la plus proche de celle de l'ensemble des étrangers.

Comme dans la plupart des pays européens, les travailleurs étrangers sont concentrés dans quelques branches de l'économie traditionnellement pourvoyeuses d'emplois faiblement qualifiés pour ce type de main-d'œuvre : l'agriculture, la construction, les services aux particuliers, la restauration et le commerce de détail. Sur le nombre total d'affiliés étrangers à la Sécurité sociale, 68,6 % d'entre eux relevaient du régime général, 8,5 % des régimes spéciaux agricoles et 6,4 % du régime spécial des employés de maison. Les secteurs d'activité économique présentant le pourcentage d'affiliation le plus élevé sont l'hôtellerie-restauration (19,1 %), le commerce de gros, de détail et de réparation de véhicules (17,3 %) et la construction (11,2 %). La distribution des contrats de travail des travailleurs migrants par secteur économique montre un tableau différent⁸ : en 2023, les services regroupent 60,2 % des contrats, l'agriculture 24,4 % et la construction près de 7 %. Les salariés étrangers représentent d'ailleurs 23 % de l'ensemble des contrats conclus. La répartition par sexe est sans surprise. Dans le secteur des services, la majorité des contrats est détenue par des femmes (54 %). Dans les autres secteurs, la présence des femmes est nettement plus faible : 21,8 % dans l'agriculture, 34,4 % dans l'industrie et 4,9 % dans la construction.

Une réglementation des migrations de travail qui fragilise les travailleurs migrants temporaires

Les migrations temporaires de travail reposent sur des règles spécifiques qui se superposent et se chevauchent, créant un

maquis peu lisible de statuts différents où la frontière entre légalité et illégalité est floue. Elles s'insèrent par ailleurs dans le droit général des étrangers, que ces derniers soient ou non en situation d'emploi.

Le cadre réglementaire actuel de la résidence et du travail des étrangers

Les étrangers résidant sur le territoire espagnol plus de 90 jours doivent solliciter un titre de résidence temporaire, d'une durée au plus de 5 ans, ce qui leur permet d'obtenir une carte d'identité d'étranger (*tarjeta de identidad de extranjerero*, TIE). Ceux désirant exercer une activité de travail ou lucrative peuvent obtenir une autorisation de résidence temporaire et de travail salarié. À cette fin, ils doivent être titulaires d'un contrat de travail d'une durée allant au-delà de la validité de l'autorisation, avec un salaire au moins égal au salaire minimum interprofessionnel à plein temps. L'autorisation initiale est d'un an, limitée sauf exception à une zone géographique et une activité déterminée. Elle peut être renouvelée pour une période de deux ans.

Depuis la loi 4/2000, il existe également des possibilités d'obtenir une autorisation de résidence temporaire pour attachement (*arraigo*) professionnel, social ou familial. Pour ce qui concerne les activités de travail, deux types de résidence temporaire le permettent (auxquels vient s'ajouter l'*arraigo para la formación*) :

- l'*arraigo profesional* pour les étrangers pouvant prouver la permanence continue de leur présence sur le territoire espagnol pendant une période minimale de deux ans et l'existence de relations professionnelles

8. « Informe del mercado de trabajo de los extranjeros estatal. Datos 2023 », Observatorio de las ocupaciones, <https://bit.ly/3OK7q9D>.

d'une durée d'au moins 6 mois reconnue par l'administration du travail ;

- l'*arraigo social* pour les étrangers pouvant prouver leur présence continue sur le territoire espagnol pendant une période minimale de trois ans (ramené à deux ans s'ils suivent une formation par la loi de 2022), ayant un contrat de travail au moment de la demande et un certificat de l'entité locale de résidence attestant de leur intégration sociale.

C'est ce « graal » si difficile à obtenir que poursuivent les migrants saisonniers ou temporaires qui souhaitent rester plus durablement en Espagne. En moyenne, et malgré les différents assouplissements de la réglementation, les personnes qui se retrouvent en situation irrégulière mettent entre 6 et 7 ans pour obtenir un titre de résidence temporaire. Le dispositif génère par ailleurs de nombreux trafics de faux contrats de travail dont pâtissent les travailleurs étrangers. D'après les estimations, l'Espagne fait partie des pays européens comptant le plus de migrants en situation irrégulière.

Des autorisations de résidence de longue durée ou permanente peuvent être obtenues après une résidence légale et continue de 5 ans. Les étrangers qui l'obtiennent sont alors autorisés à résider et à travailler dans les mêmes conditions que les Espagnols.

Les différents contrats des travailleurs migrants temporaires

Les migrations temporaires de travail reposent quant à elles sur des règles spécifiques avec de nombreux statuts distincts.

Le détachement

Un premier groupe de travailleurs temporaires régit par des règles spécifiques, que l'on retrouve partout en Europe, est

celui des travailleurs détachés. Les étrangers sous ce statut, y compris dans le cas de ceux détachés par une entreprise de travail temporaire étrangère, ont une place très marginale. L'Espagne est en effet plus pourvoyeuse de détachement qu'elle n'en reçoit. Selon les chiffres du Parlement européen, l'Espagne a reçu en 2023 52 353 travailleurs détachés, soit 0,3 % de sa population active, provenant principalement d'Allemagne, de France, du Portugal et d'Italie.

Les contrats à durée déterminée

Le deuxième groupe de travailleurs migrants temporaires est celui des titulaires de contrats à durée déterminée plus ou moins courte. Ceux-là n'ont guère de difficultés à s'insérer par ce biais sur le marché du travail espagnol dont la principale faiblesse est sa forte précarité. Malgré la réforme de décembre 2021 destinée à lutter contre la précarité, on dénombre encore près de 24 % de contrats temporaires. Les employeurs embauchant des étrangers pour une durée déterminée doivent le faire sous l'un des types de contrat existants :

- un contrat justifié par des besoins de production (durée maximale prolongeable jusqu'à un an) ou le remplacement d'un salarié absent ;
- un contrat fixe discontinu, qui est en fait un contrat à durée indéterminée tout en étant un contrat saisonnier.

La situation des étrangers n'est pas nécessairement différente de celle subie par une fraction importante du salariat espagnol, hormis pour les travailleurs étrangers en contrats fixes discontinus dont la durée maximale est de 4 ans (voir l'encadré). La qualité des emplois temporaires est faible pour tous : peu d'autonomie, des bas niveaux de salaire, des taux d'accidents

Encadré - Le dispositif de gestion collective des *contratos en origen*

La Gestión colectiva de contrataciones en origen (Gecco) fait l'objet d'un décret annuel du ministère en charge des Migrations. Celui-ci établit une prévision annuelle des activités et, le cas échéant, des emplois qui peuvent être couverts par des *contratos en origen*, en fonction de la situation nationale sur le marché du travail. Seuls y ont accès les travailleurs étrangers qui ne se trouvent pas déjà en Espagne. Ce décret est pris après présentation d'un projet de la Commission centrale des flux migratoires qui l'a préalablement discuté avec les interlocuteurs sociaux dans un de ses groupes de travail : la Commission tripartite du travail (CLT).

La Gecco permet de recruter des travailleurs qui ne sont ni localisés, ni résidents en Espagne, et qui sont sélectionnés dans leur pays d'origine sur la base d'offres génériques soumises par les employeurs. Les contrats offerts peuvent couvrir des postes saisonniers, temporaires ou qui durent le temps d'une campagne de récolte.

Ces travailleurs, qui ne peuvent être citoyens d'un État de l'UE, de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse, ni membres de la famille de citoyens de ces pays, doivent remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir de casier judiciaire en Espagne ou dans leur précédent pays de résidence pour des délits relevant de la législation espagnole ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Espagne, ni d'un refus d'entrée dans l'espace territorial des pays avec lesquels l'Espagne a signé un accord à cet effet.

Deux types de contrats sont possibles dans le cadre de la Gecco : des contrats dits stables d'une durée d'un an et des contrats de migration circulaire. Ces derniers ont été modifiés pour s'aligner sur la nouvelle réglementation du marché du travail de 2022. Ce sont désormais des contrats fixes discontinus, mais qui n'ont pas le caractère de contrat à durée indéterminée car ils incorporent une autorisation de travail limitée à 4 ans. La conclusion du contrat ne permet cependant pas de travailler plus de 9 mois dans l'année et avec un engagement à retourner dans le pays d'origine à la fin de la saison. C'est donc un type particulier de contrats saisonniers.

Les employeurs présentent des offres génériques pour lesquelles les travailleurs sont sélectionnés dans leur pays d'origine, de préférence ceux avec lesquels l'Espagne a signé des accords sur la régulation et la gestion des flux migratoires.

Les offres d'emploi peuvent être présentées par les employeurs ou par toute personne disposant d'une représentation légale. Ces offres, d'un minimum de 10 postes, peuvent être :

- ordinaires : offre unique d'un employeur pour un nombre réduit de travailleurs ;
- unifiées : l'offre est présentée au travers d'une organisation patronale représentative qui gère conjointement la demande pour plusieurs employeurs ;
- jumelées ou fusionnées (*concatenadas*) : offre pour des campagnes ou activités liées afin de profiter au maximum du séjour de travailleurs étrangers et qui donc se déplacent de manière successive entre les différentes activités.



Un certain nombre de garanties pour le travailleur sont également rappelées dans les décrets successifs : disposer d'un contrat écrit (traduit dans sa langue) mentionnant horaires de travail, salaire, etc. ; mise à disposition d'un logement adéquat et prise en charge par l'employeur du coût du voyage aller.

Le travailleur doit solliciter une *tarjeta de identidad de extranjero*, TIE. Le ou les employeurs ont l'obligation d'informer l'administration de la liste des travailleurs entrés en Espagne et de ceux qui retournent chez eux.

Des institutions de suivi et de coordination de la gestion collective sont également mises en place. Outre la CLT et la Commission centrale des flux migratoires, dans chaque province sont constituées des commissions provinciales des flux migratoires. Elles sont composées des représentants provinciaux des entreprises et des syndicats désignés par les organisations membres de la CLT. Elles sont présidées par le délégué provincial du gouvernement. Y participent également des représentants du service de l'emploi correspondant, de l'Inspection du travail et de la Sécurité sociale et du service du Travail. Ces commissions se réunissent au moins une fois par trimestre et adressent une copie du procès-verbal de leurs réunions à la Direction générale des migrations. Leur rôle est d'approuver les projets de gestion collective existant sur leur territoire et d'en suivre l'exécution. Pour cela, elles reçoivent les informations concernant les offres, les professions, les autorisations et le nombre de travailleurs, ventilés par sexe, qui arrivent dans la province dans le cadre de la gestion collective des *contratos en origen*. Les organisations syndicales présentes dans les commissions sont informées de l'arrivée de ces travailleurs lorsqu'il n'existe pas de représentation du personnel dans l'entreprise.

du travail élevés, peu de possibilités de formation et de développement professionnel et des durées de travail longues. Ces mauvais résultats sont en partie la conséquence d'une concentration plus forte des emplois précaires dans des secteurs d'activité aux conditions de travail de mauvaise qualité comme l'hôtellerie-restauration, le commerce, l'agriculture ou la construction. Ce sont également les secteurs dans lesquels les employeurs connaissent des difficultés de recrutement. Le recours à la main-d'œuvre immigrée temporaire y est bienvenue et de nombreux travailleurs migrants sont recrutés pour des durées souvent courtes. Sur l'ensemble des autorisations de travail

concedées chaque année, en moyenne entre 30 et 35 % le sont pour une durée inférieure à un an.

Le cas particulier des *contratos en origen*

Ce dispositif de « migration circulaire » est un dispositif plutôt unique qui crée un cadre concerté d'entrée régulière sur le sol espagnol en fonction des besoins de main-d'œuvre. Le dispositif est pensé pour lutter contre l'immigration clandestine tout en maintenant les conditions de survie économique des secteurs y ayant recours, tout particulièrement l'agriculture. Dans ce secteur, la substitution d'une partie du travail illégal par ce dispositif a permis une croissance

forte des migrations légales étrangères en même temps que les côtes sont devenues des zones de production intensive, industrialisée et internationalisée (Camarero, 2017). Dans les autres secteurs à forte main-d'œuvre immigrée, en revanche, le recours à ce type de contrats est limité. Ainsi, le secteur de la construction, qui affiche un déficit de 750 000 postes de travail, n'a conclu que 250 *contratos en origen* dans les 6 derniers mois de l'année 2023⁹.

Le dispositif bénéficie souvent de financements de la Commission européenne dans le but de faciliter la migration légale¹⁰.

Une présence des travailleurs migrants temporaires sur le marché du travail difficile à évaluer

La part des migrants temporaires dans l'ensemble des migrations de travail est difficile à connaître principalement du fait de la réglementation espagnole qui ne distingue pas cette population : par exemple, les contrats fixes discontinus, qui sont en termes légaux des contrats à durée indéterminée mais correspondent à des emplois saisonniers brouillent les frontières. De même, il n'y a pas de suivi statistique des dispositifs de *contratos en origen*. Deux types de statistiques sont ici mobilisées pour tenter d'approcher la réalité des migrants temporaires : les statistiques des contrats conclus en 2023 publiées par les services de l'emploi (SEPE) et le flux des autorisations de travail concédées par le ministère du Travail pour 2019.

Sur les presque 3,6 millions de contrats de travail en cours détenus par des étrangers fin 2023, 43 % sont des contrats temporaires, principalement conclus pour couvrir des besoins de production. Mais, au sein des 57 % de contrats à durée indéterminée, 41 % sont en fait des contrats fixes discontinus.

Sur les 128 502 autorisations de travail concédées en 2019 par le ministère du Travail, 32 % l'étaient pour une durée inférieure à un an. Mais les autorisations de plus d'un an peuvent correspondre à des *contratos en origen* conclus pour 4 ans. 25,5 % de l'ensemble des autorisations ont été délivrées en Catalogne (dont 60 % à Barcelone), 25 % dans la communauté de Madrid et 13 % en Andalousie. Dans cette dernière région, le poids des autorisations de plus d'un an est légèrement supérieur à la moyenne nationale (69 %), ce qui corrobore le fait que les *contratos en origen* bénéficient de cette autorisation de travail.

Cette statistique a également l'intérêt de proposer une ventilation des autorisations par profession. Viennent en tête les employés domestiques et du nettoyage (29 %), suivis par les ouvriers agricoles (9,5 %), les employés des services de restauration (8,4 %) et les ouvriers de la construction (6,1 %).

La concentration des travailleurs migrants dans les segments inférieurs du marché du travail, où les conditions de travail et de rémunération sont souvent très dégradées, redouble la ségrégation ethnique et de genre qu'ils subissent.

9. Chiffre révélé par le ministre du Travail lors de son audition de février 2024 devant la commission du travail du Congrès.

10. On peut citer le programme de financement de l'Agence pour l'emploi marocaine (Anapec) qui est le gestionnaire sur place du recrutement des saisonniers dans l'agriculture ; ou un projet entre la Catalogne et la Colombie, initié par une fondation de syndicats d'agriculteurs et dont l'objet est de faciliter la migration régulière de travailleurs colombiens vers des coopératives catalanes.

Des conditions de travail particulièrement difficiles pour les travailleurs migrants temporaires

Les secteurs d'activité où se retrouvent employés les travailleurs migrants sont des secteurs aux conditions de travail difficiles et, de ce fait, peu attractifs pour les salariés espagnols. C'est par exemple le cas, dans le secteur agricole, de la main-d'œuvre recrutée pour les récoltes de fraises.

Des secteurs aux conditions de travail particulièrement dégradées

Comparés à l'ensemble des secteurs d'activité, les secteurs dans lesquels les travailleurs migrants temporaires sont concentrés offrent des conditions de travail dégradées et marquées par la précarité, c'est pourquoi ils ne disposent que d'un faible pouvoir d'attraction auprès des travailleurs nationaux. « Si nous voulions synthétiser les caractéristiques concrètes des postes de travail offerts aux immigrés, nous verrions qu'elles pourraient être désignées par les trois "P" : pénibles, périlleux et précaires » (Cachon, 2003). Il n'y a donc pas de réelle concurrence entre la main-d'œuvre étrangère et la main-d'œuvre nationale. Il n'y a non plus rien de hasardeux dans le fait que ce soit précisément dans ces secteurs dont les représentants patronaux se plaignent régulièrement de « pénuries de main-d'œuvre » – l'agriculture, la construction, le nettoyage, la restauration ou le travail à domicile – que trouvent à s'employer massivement les travailleurs étrangers. On peut se demander si ce ne sont pas seulement les contraintes matérielles qui pèsent sur les migrants qui leur rendent acceptables les conditions de travail et de salaire qui y ont cours.

Les migrants temporaires souffrent de conditions d'emploi et de travail dégradées liées à la précarité, au même titre que les salariés nationaux, mais leur plus grande vulnérabilité en fait une main-d'œuvre corvéable. Pour ceux titulaires d'un contrat de travail, à côté du faible niveau de leurs salaires et d'horaires de travail extensifs, avec souvent des heures supplémentaires non rémunérées, le constat, émanant aussi bien des services de l'Inspection du travail que des ONG et des organisations syndicales, est celui d'un plus grand nombre d'accidents du travail. Pour ceux qui sont logés par leur employeur, notamment dans l'agriculture ou la restauration, les conditions d'hygiène de leur hébergements laissent souvent à désirer.

Pour ceux qui sont employés illégalement, la situation est encore pire. Leur nombre n'est par définition pas connu mais des estimations évaluent à 11 % les « sans-papiers » dans l'agriculture. Dans certaines régions agricoles, la situation de ces travailleurs est déplorable. En 2020, un scandale avait éclaté après la dénonciation par des ONG de l'existence de campements informels et insalubres dans la province de Huelva abritant dans des conditions sanitaires indignes jusqu'à 3 000 migrants.

Les caractéristiques d'emploi et de travail des secteurs d'activité économique où l'on note une surreprésentation des immigrés apportent donc un éclairage sur les processus de discrimination et de ségrégation ethnique à l'œuvre sur le marché du travail en Espagne. La concentration disproportionnée d'immigrés dans les segments inférieurs du marché du travail montre des régularités qui ne peuvent être expliquées uniquement par des facteurs comme la qualification, le niveau d'étude ou l'expérience

professionnelle. Le secteur de l'agriculture, qui emploie 50 % de saisonniers et de nombreux étrangers, en est un parfait exemple.

L'exemple des récoltes de fraises et de fruits rouges dans la province de Huelva

Cette province du Sud de l'Espagne s'est fortement enrichie par la commercialisation de la fraise et des fruits rouges. La récolte, qui a lieu en général de février à juin, parfois dès novembre en raison du réchauffement climatique, engendre d'importants mouvements de migration, la région accueillant des milliers de travailleurs migrants, en l'occurrence des travailleuses à 75 % : des Roumaines (13905), des Polonaises (1905), des Bulgares (1345), des Ukrainiennes (949), des Maliennes (1618) et des Marocaines au nombre de 9361, en 2017 par exemple (chiffre INE)¹¹. Il s'agit d'une main-d'œuvre temporaire et docile, totalement à disposition des employeurs et sans possibilité de fuir ou de trouver un autre travail, sauf à basculer dans la clandestinité.

L'exemple des Marocaines est particulièrement intéressant pour le rôle que jouent les institutions des deux pays dans la production des conditions matérielles d'acceptabilité d'un travail dégradé. Depuis 2008 existe une convention entre la mairie de Cartaya et l'Agence nationale (marocaine) pour l'emploi et les compétences (Anapec) qui permet, dans le cadre du dispositif Gecco, à des milliers de Marocaines de se rendre en Espagne pour travailler pendant quelques mois à la cueillette des fraises. Ces « dames de fraises » (Arab, 2018) sont sélectionnées directement par les bureaux régionaux de l'Anapec qui se chargent des

formalités pour leur migration. Cette migration circulaire est souvent inattendue car, avant qu'on vienne les chercher, elles n'avaient jamais pensé à migrer. La condition pour être sélectionnée, outre d'être une femme, est d'avoir des enfants mineurs, donc avoir des attaches au Maroc qui obligent et imposent leur retour entre deux campagnes. Ce programme est subventionné par la Commission européenne dans le cadre des projet de financement Aeneas. Il « met en œuvre un système de gestion de la migration saisonnière des travailleurs marocains vers un groupe de communes agricoles d'Espagne qui ont besoin chaque année d'une plus grande quantité de main-d'œuvre étrangère pour la culture des fraises et des agrumes ». L'objectif est de développer l'immigration légale pour des emplois temporaires entre les deux régions concernées dans le cadre d'une gestion à toutes les étapes de la relation employeur-travailleur et la création d'une ONG, la Fundación para los trabajadores de extranjeros en Huelva (Futeh) dont l'objet est de vérifier les conditions d'emploi des migrants une fois en Espagne, de les former et de les aider en cas de problèmes.

La très grande majorité des dames de fraises sont des « répétitrices », c'est-à-dire qu'elles viennent depuis plusieurs saisons participer à la récolte en Espagne. Elles n'ont que peu de possibilités d'obtenir un titre définitif de séjour, bien qu'un certain nombre d'entre elles le souhaite. Le partenariat entre l'Anapec et la ville de Cartaya, ainsi que le système des *contratos en origen* est conçu pour que « ces femmes ne migrent pas, ne restent pas, ne s'installent pas, ne s'intègrent pas dans l'espace d'arrivée » (Arab, 2018). Reste la question posée par Chadia Arab :

11. Les chiffres étaient bien plus élevés (jusqu'à 17 000 Marocaines) avant la crise économique de 2010. Leur nombre a commencé à réaugmenter à partir de 2015 mais n'est jamais revenu aux niveaux antérieurs à la crise.

la migration circulaire est-elle l'antichambre de la migration clandestine (Arab, 2009) ?

Des organisations syndicales qui peinent à défendre concrètement les travailleurs migrants temporaires

Tôt préoccupées par la question de l'immigration, les organisations syndicales ont rapidement considéré comme importante la défense des intérêts des immigrés et leur intégration à la société espagnole. Elles ont ainsi développé des structures dédiées d'une précocité et d'une ampleur inédite en Europe, parallèlement aux campagnes de régularisation des travailleurs immigrés illégaux. Plus récemment, leur priorité s'est portée sur la défense de l'égalité de traitement et de droits dans le travail avec les travailleurs nationaux. Les leviers de cette orientation sont à la fois la négociation et l'action collectives dans l'entreprise. Ce type d'actions se heurte au fait que les migrants entrent sur le marché du travail dans des secteurs d'activité où la régulation conventionnelle et la présence syndicale sont faibles.

Des structures d'information orientées vers le service aux immigrés

L'immigration n'est apparue comme un vrai défi pour le syndicalisme espagnol qu'avec son développement quantitatif. Dans les endroits où le phénomène a débuté (comme dans certaines zones catalanes ou andalouses), les syndicats ont rapidement pris la mesure de ce qui se jouait et la réponse a été précoce : dès 1986, les premiers centres d'information pour travailleurs étrangers (CITE) ont été créés en Catalogne par la Confederación Sindical de Comisiones Obreras (CCOO, Confédération syndicale

des Commissions ouvrières). Depuis, les deux principales organisations syndicales, les CCOO et l'Union générale des travailleurs (UGT), ont développé un réseau de bureaux d'information dans la quasi-totalité des grandes villes espagnoles. Leur rôle est d'être un premier point de contact avec les travailleurs immigrés pour leurs problèmes de travail et hors travail (logement, citoyenneté, droits sociaux, etc.). Le fonctionnement de ces centres, largement subventionnés par des fonds publics, a été mis à mal par l'austérité budgétaire consécutive à la crise économique de 2008. Néanmoins, ils conservent une activité importante. Le CITE de Catalogne, par exemple, a reçu plus de 7000 personnes au premier semestre 2024, dont 75 % étaient en situation irrégulière. Les centres et bureaux, qu'ils soient animés par l'UGT ou par les CCOO, organisent également des rencontres, des forums pour sensibiliser les travailleurs étrangers à leurs droits. Cette activité favorise le dialogue avec les organisations communautaires d'immigrés, le principal écueil étant l'instabilité de ces dernières.

Grâce à ce réseau de centres, un des apports fondamentaux des syndicats espagnols a été leur capacité d'assumer la prise en charge des problèmes spécifiques des immigrés en tant que tâche syndicale incontournable pour l'ensemble des travailleurs. Pour autant, ces structures dédiées sont souvent déconnectées du reste de l'organisation, ce qui ne favorise pas la syndicalisation au sein de ces couches de travailleurs, difficulté renforcée par leur approche centrée sur le service aux immigrés.

Une action entravée sur les lieux de travail

L'action syndicale et les prises de position des CCOO et de l'UGT ont démontré

leur capacité à faire de la politique d'immigration un élément des politiques en faveur d'un travail digne pour tous. Cependant, sur le terrain, un certain nombre de difficultés apparaissent.

Une première difficulté est d'entrer en contact et de rencontrer les travailleurs migrants temporaires. Ceux-ci sont le plus souvent dans des secteurs et des entreprises où il n'y a pas de représentants du personnel et où les syndicats sont absents. C'est notamment dans ce but que l'UGT et les CCOO demandent partout la création de commissions provinciales des flux migratoires, qui n'existent pas dans toutes les provinces. Ces instances sont en effet une source importante d'information sur le nombre et la localisation des travailleurs migrants. Des campagnes d'information sont également menées par les fédérations concernées, la prise de contact s'appuyant sur des guides et des brochures à destination des immigrés, publiés dans leur langue. C'est le cas notamment à chaque nouvelle saison agricole. Leur action va souvent plus loin (Connolly *et al.*, 2019). En Andalousie, les CCOO ont mené une campagne de visite des sites de récoltes où travaillaient des personnes embauchées en *contratos en origen*. De son côté, l'UGT, toujours en Andalousie, fait circuler des camionnettes sur les lieux de travail et de logement des saisonniers agricoles¹². Ces visites peuvent aussi être menées en collaboration avec l'Inspection du travail. Le fait est que toutes ces actions sont très consommatrices en temps et en énergie pour des résultats trop souvent éphémères.

Par ailleurs, l'ensemble de ces actions ne sont pas exemptes de contradictions. L'établissement des contingents annuels de

travailleurs étrangers sur lesquels les organisations syndicales sont consultées en est une illustration, leurs positions s'y révélant plus nuancées. Ceci est particulièrement vrai dans les commissions provinciales, qui évaluent l'ampleur des besoins et leur distribution par secteurs d'activité et par profession. Les syndicats y prennent fréquemment des positions bien plus restrictives, particulièrement dans les périodes de crise économique et même s'il y a des différences importantes entre régions. Trois arguments sont souvent utilisés dans les discussions lors de ces évaluations : l'absence de connaissance de la situation des immigrés réguliers et irréguliers, la critique des demandes excessives faites régulièrement par les organisations patronales et le manque d'analyses solides des besoins de main-d'œuvre sur les marchés locaux du travail. Cependant, à l'instar des ONG, elles soutiennent cette politique discrétionnaire, bien que le système intéresse au premier chef les employeurs et malgré les abus qu'il génère. Dans le même ordre d'idées, elles dénoncent la contradiction entre la volonté de réduire les contrats temporaires (réforme de 2021) et le maintien des *contratos en origen*. Même si les nouvelles règles applicables permettent de faire entrer ces contrats dans le système de contrats fixes discontinus, ce qui évite d'avoir à les renouveler chaque année, ce ne sont pas des contrats à durée indéterminée à l'instar de ceux dont bénéficient les saisonniers espagnols puisqu'ils ne sont conclus que pour une durée de 4 ans. Ceci explique que, face aux mesures prises dans les dernières années par le gouvernement pour faciliter l'accès des immigrés aux « métiers en tension », leur réponse soit de réclamer

12. Des informations sur les conditions de travail et de logement des saisonniers immigrés peuvent être recueillies dans l'abri discret de l'habitacle des véhicules.

de meilleures conditions d'emploi et de travail pour tous.

Conclusion

La réforme réglementaire annoncée par le gouvernement a fait l'objet d'un décret royal publié le 20 novembre 2024. Ce décret réduit les délais et les formalités pour l'obtention de titres de séjour, ce qui détonne avec la rigueur des politiques migratoires de la plupart des pays européens et avec l'évolution du droit communautaire. Si cette réforme devrait, selon le gouvernement, faciliter la régularisation de dizaines de milliers d'immigrés illégaux supplémentaires,

rien n'est prévu pour l'amélioration de leurs conditions d'emploi et de travail, ce qui ne répond pas aux demandes des organisations syndicales.

Le fait que le gouvernement poursuive dans la voie d'une réponse aux besoins du marché du travail en main-d'œuvre peu qualifiée par des travailleurs migrants temporaires pourrait transformer la question de l'immigration en problème politique si l'on considère la montée du parti d'extrême droite Vox, d'abord en Andalousie aux élections régionales puis aux dernières élections nationales (13,47 % des voix).

Sources :

- Arab C. (2009), « Les Marocaines à Huelva sous “contrat en origine”. Partir pour mieux revenir », *Migrations société*, vol. 5, n° 125, p. 175-190, <https://doi.org/10.3917/migra.125.0175>.
- Arab C. (2018), *Dames de fraises, doigts de fée. Les invisibles de la migration saisonnière marocaine en Espagne*, Casablanca, En toutes lettres.
- Cachón L. (2002), « La formación de la “España inmigrante”: mercado y ciudadanía », *Revista Española de Investigaciones Sociológicas*, n° 97, p. 95-126, <https://doi.org/10.2307/40184366>.
- Cachón L. (2003), « Discriminación en el trabajo de las personas inmigradas y lucha contra la discriminación », in Egenber V. (ed.), *La discriminación racial*, Barcelona, Icaria, p. 39-101.
- Camarero L. (2017), « Trabajadores del campo y familias de la tierra. Instantáneas de la desagrarización », *Ager : Revista de estudios sobre despoblación y desarrollo rural*, n° 23, p. 163-195, <https://doi.org/10.4422/AGER.2017.01>.
- Connolly H., Marino S., Martínez Lucio M. (2019), « Trade unions and immigration in Spain. From class to social renewal? », in Connolly H., Marino S., Martínez Lucio M. (eds.), *The Politics of Social Inclusion and Labor Representation. Immigrants and Trade Unions in the European Context*, Ithaca, Cornell University Press, p. 79-106, <https://doi.org/10.1515/9781501736599-007>.
- Sempere Souvannavong J. D. (2009), « Évolution de la situation migratoire de l'Espagne de 1991 à nos jours », *Migrations société*, vol. 5, n° 125, p. 49-70, <https://doi.org/10.3917/migra.125.0049>.
- Vincent C. (2000), « Espagne : le droit des immigrés en question : de la précarité à l'intégration sociale », *Chronique internationale de l'IRES*, n° 63, mars, p. 30-34, <https://ires.fr/wp-content/uploads/2023/01/C63-3esp.pdf>.